

Numéros du rôle : 3064 et 3065
Arrêt n° 126/2005 du 13 juillet 2005

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 4, 5, 7, 25, 27, 30 et 31 de la loi du 12 janvier 2004 « modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires financiers et conseillers en placements », introduits par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge P. Martens, faisant fonction de président, du président A. Arts et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, J.-P. Snappe et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 juillet 2004 et parvenue au greffe le 23 juillet 2004, un recours en annulation des articles 4, 27, 30 et 31 de la loi du 12 janvier 2004 « modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires financiers et conseillers en placements » (publiée au *Moniteur belge* du 23 janvier 2004, deuxième édition) a été introduit par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or 65, et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Palais de justice, place Poelaert 1.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 juillet 2004 et parvenue au greffe le 23 juillet 2004, un recours en annulation des articles 4, 5, 7, 25, 27, 30 et 31 de la même loi a été introduit par l'Ordre des barreaux flamands, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 148, et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Palais de justice, place Poelaert 1.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3064 et 3065 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des barreaux de l'Union européenne, dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, avenue de la Joyeuse Entrée 1-5;
- l'Ordre des avocats du barreau de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Palais de Justice, place Saint-Lambert;
- le Conseil des ministres.

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse. Le Conseil des barreaux de l'Union européenne, l'Ordre des avocats du barreau de Liège et le Conseil des ministres ont également introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 11 mai 2005 :

- ont comparu :
 - . Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3064;
 - . Me M. E. Storme, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3065;
 - . Me E. Lemmens, avocat au barreau de Liège, pour l'Ordre des avocats du barreau de Liège;

. Me M. Mahieu, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des barreaux de l'Union européenne;

. Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité des recours

A.1.1. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone (ci-après : O.B.F.G.) et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles exposent qu'ils ont, chacun pour ce qui le concerne, pour mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de leurs membres et qu'ils peuvent prendre toutes les initiatives et mesures utiles pour assurer la loyauté professionnelle ainsi que la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable.

A.1.2. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles exposent qu'ils ont intérêt à demander l'annulation de dispositions qui portent atteinte au principe du secret professionnel de l'avocat. L'Ordre des barreaux flamands se réfère en outre à l'article 495 du Code judiciaire.

Quant à la recevabilité des interventions

A.2.1.1. Le Conseil des barreaux de l'Union européenne intervient dans les deux affaires. Il est l'organe de liaison entre les barreaux des Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, et représente l'ensemble de ces barreaux auprès des institutions européennes et des autres institutions internationales. Il a pour objet « l'étude, l'organisation et la promotion de toute étude relativement à des normes qui concernent directement ou indirectement la profession d'avocat, en particulier dans le contexte supranational européen ». Il expose qu'il est particulièrement intéressé par les recours en annulation, étant donné que la défense de la profession d'avocat figure parmi ses préoccupations premières. Il ajoute que son intérêt est accru par la circonstance qu'un des recours comporte une demande de question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes. Il se réfère à l'argumentation développée par les requérants et demande l'annulation des dispositions attaquées.

A.2.1.2. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité de l'intervention du Conseil des barreaux de l'Union européenne. Il estime d'une part que la partie intervenante ne fournit pas la preuve de la décision d'intervenir dans la procédure. Il considère d'autre part que son objet social ne lui permet pas de représenter les intérêts de tous les avocats, et que, même si c'était le cas, elle n'établit pas en quoi l'intérêt dont elle se prévaut serait distinct de celui de ses membres à titre individuel.

A.2.1.3. A l'audience, le Conseil des barreaux de l'Union européenne fait valoir que la décision d'agir, prise par échanges de courriers électroniques, est conforme à l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, ainsi qu'à la législation organique sur les associations internationales sans but lucratif et à ses statuts. Il plaide également que son objet social est spécifique et ne se confond ni avec la défense de l'intérêt général, ni avec les intérêts individuels de ses membres.

A.2.2. L'Ordre des avocats du barreau de Liège intervient également dans les deux affaires. Il expose qu'il a pour mission de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui constituent la base de la profession d'avocat, et que lui incombe la sauvegarde de l'honneur de l'Ordre des avocats, et en conclut que son intérêt à intervenir dans la procédure est manifeste. Il entend soutenir et appuyer l'argumentation des parties requérantes.

Quant à la portée des recours, à la compétence de la Cour et à la demande de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes

A.3.1. Les requérants, les intervenants et le Conseil des ministres s'accordent pour reconnaître que la loi du 12 janvier 2004 attaquée transpose dans l'ordre juridique belge les dispositions de la directive 2001/97/CE.

A.3.2. L'O.B.F.G. et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles sollicitent de la Cour, à l'occasion de l'exposé du premier moyen de leur requête, qu'elle pose à la Cour de justice des Communautés européennes, sur la base de l'article 234, premier alinéa, point b), du Traité instituant la Communauté européenne, la question préjudicielle suivante :

« L'article 1er, 2), de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ne viole-t-il pas le droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dès lors l'article 6, § 2, du Traité sur l'Union européenne, en ce que le nouvel article 2bis, 5), qu'il a inséré dans la directive 91/308 prévoit l'inclusion de la profession d'avocat dans le champ personnel de cette même directive, qui, en substance, a pour objet que soit imposée aux personnes et établissements qu'elle vise une obligation d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de tout fait qui pourrait être l'indice d'un tel blanchiment, alors que cette extension semble par principe contraire aux garanties de l'indépendance de l'avocat - compris comme le devoir de défendre son client dans l'intérêt exclusif de celui-ci et en dehors de toute influence des pouvoirs publics - et du secret professionnel, qui constituent des fondements du droit à une défense efficace, nonobstant la faculté laissée aux Etats membres de prévoir l'intervention du barreau à titre de filtre ? ».

A.3.3. A titre principal, le Conseil des ministres estime que la Cour n'est pas compétente pour apprécier la constitutionnalité du droit communautaire dérivé. Il expose que la Cour de justice des Communautés européennes affirme constamment la primauté du droit communautaire sur le droit national, en ce compris ses dispositions constitutionnelles, et que le corollaire de ce principe entraîne que le droit européen, primaire et secondaire, ne peut en aucun cas faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par le juge du fond. Il ajoute qu'étant donné que les dispositions légales attaquées transposent une directive européenne de manière littérale, leur annulation aurait pour conséquence de priver de leur effet les obligations découlant du droit européen, et ceci en violation de l'article 249 (189 ancien) du Traité C.E. Il en conclut qu'afin de préserver la primauté du droit européen, les dispositions constitutionnelles avec lesquelles la loi de transposition serait en opposition devraient être écartées, et que l'inconstitutionnalité éventuelle de la loi du 12 janvier 2004 est « couverte » par l'article 34 de la Constitution.

A.3.4. Le Conseil des ministres ajoute encore que si la Cour estimait néanmoins devoir vérifier la conformité des dispositions attaquées avec la Constitution, elle devrait poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que le suggèrent les requérants dans l'affaire n° 3064, afin que celle-ci vérifie la conformité de la directive 2001/97/CE aux droits fondamentaux qui, selon une jurisprudence constante, font partie des principes généraux de droit dont la Cour de justice assure le respect.

A.3.5. L'O.B.F.G. et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles répondent, d'une part, que la circonstance que la loi attaquée transpose une directive n'exclut pas tout contrôle de la Cour d'arbitrage, et, d'autre part, qu'il n'est pas exact que la directive 2001/97/CE ne laissait aucune marge de manœuvre au législateur. Ils en concluent qu'il y a lieu de choisir, par rapport à chaque disposition attaquée, une des options suivantes : soit interroger la Cour de justice des Communautés européennes au sujet de la validité de la directive, soit procurer à la loi belge une interprétation conforme à la fois à la Constitution et aux normes de droit communautaire, soit constater que la directive laissait plusieurs possibilités au législateur fédéral, et contrôler la constitutionnalité de l'option retenue par celui-ci.

A.3.6. En ce qui concerne l'article 4 de la loi attaquée, visé par le premier moyen de leur requête, l'O.B.F.G. et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles estiment que c'est le principe même de l'application de la loi aux avocats qui est en cause, et que la Cour doit dès lors poser la question préjudicielle en validité à la Cour de justice des Communautés européennes. Ils précisent que les autres moyens sont subsidiaires par rapport à celui-là, de sorte qu'il y aura lieu de réserver à statuer sur ces autres moyens si la Cour décide d'interroger la Cour de justice des Communautés européennes.

A.3.7. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles estiment pour leur part que la Cour est compétente pour connaître de la loi attaquée, nonobstant le fait que cette loi transpose en droit interne une directive européenne. A titre subsidiaire, ils suggèrent d'interroger la Cour de justice des Communautés européennes sur le caractère obligatoire, pour les Etats membres, de la directive, et en cas de réponse positive, sur la compatibilité de la directive avec les principes supérieurs du droit communautaire, tels que les droits de la défense et les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A.3.8. Le Conseil des barreaux de l'Union européenne estime qu'une réponse à la question préjudicielle citée en A.3.2 est indispensable pour statuer sur les recours, et qu'en vertu de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne, la Cour est tenue de poser la question précitée.

Quant aux moyens

En ce qui concerne les articles 4, 7, 25, 27, 30 et 31 de la loi du 12 janvier 2004 (premier moyen de la requête n° 3064 et premier moyen de la requête n° 3065)

A.4.1. L'O.B.F.G. et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles font valoir que l'article 4 de la loi du 12 janvier 2004, en ce qu'il rend la loi du 11 janvier 1993 applicable aux avocats, ce qui a pour conséquence qu'ils sont désormais obligés d'informer le bâtonnier de l'Ordre lorsqu'ils constatent des faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, est contraire aux principes fondamentaux de l'indépendance de l'avocat et du secret professionnel, lesquels constituent le noyau dur des droits de la défense consacrés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne et l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ils dénoncent dès lors une violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les dispositions internationales précitées. Ils estiment que l'atteinte portée par la loi du 12 janvier 2004 à l'indépendance et au secret professionnel de l'avocat est disproportionnée et incompatible avec les engagements internationaux de la Belgique en matière de droits de l'homme. L'O.B.F.G. et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles sollicitent en conséquence de la Cour qu'elle pose à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle précitée (A.3.2).

A.4.2. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles estiment que les articles 4, 7, 25, 27, 30 et 31 de la loi du 12 janvier 2004 violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6, 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les principes généraux du droit de la défense et avec les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les articles 12 et 14 de la Constitution. Ils exposent que rendre la loi du 11 janvier 1993 applicable aux avocats touche à l'essence de la profession d'avocat, et que cela porte atteinte de manière générale au secret professionnel et à l'indépendance de l'avocat, ainsi qu'au droit fondamental du client à un

avocat qui prenne toute initiative uniquement dans son intérêt. Ils ajoutent que les dispositions qu'ils attaquent mènent à l'auto-incrimination du client.

A.4.3. Les requérants font valoir que la profession d'avocat présente des spécificités incompatibles avec les dispositions qu'ils attaquent et que le secret professionnel est d'intérêt général, qu'il découle de la nature même de la profession d'avocat et relève de l'essence du métier, et qu'il constitue une garantie essentielle des droits de la défense.

A.4.4.1. Le Conseil des ministres estime que les requérants se fondent à tort sur les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, parce que celle-ci, ayant été incorporée dans la partie II du projet de Traité d'une Constitution européenne, n'entrera en vigueur qu'avec celui-ci, et n'a, dans l'intervalle, qu'une portée politique.

A.4.4.2. L'O.B.F.G. et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles répondent qu'il est possible qu'au moment où la Cour devra se prononcer, le Traité aura été ratifié, et que la Charte fera partie des normes soumises à son contrôle.

A.4.5. Le Conseil des ministres considère que les requérants dans l'affaire n° 3065 n'exposent pas en quoi les articles 12 et 14 de la Constitution pourraient être violés par les dispositions en cause. Il en conclut que le moyen ne répond pas aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Il en va de même de l'argument tiré de la violation des articles 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4.6.1. Sur le fond, le Conseil des ministres précise qu'il ressort aussi bien du contexte de la législation attaquée que de l'analyse de ses dispositions que le législateur fédéral belge a, de la même manière que le législateur européen, effectivement tenu compte des spécificités de la profession d'avocat, et que ceci ressort autant de la limitation du champ d'application de la loi sur le blanchiment de capitaux pour ce qui concerne les avocats que des règles spécifiques qui ont été introduites pour tenir compte du secret professionnel et des droits de la défense. Il en conclut qu'à la lumière du but légitime de la lutte contre le blanchiment de capitaux et à partir de la constatation que les organisations criminelles font de plus en plus appel aux professions juridiques pour exécuter leurs opérations de blanchiment, le législateur pouvait étendre les obligations de la loi du 11 janvier 1993 aux avocats.

A.4.6.2. L'O.B.F.G. et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles répondent que le Conseil des ministres fait fi du principe d'indépendance reconnu à l'avocat aussi bien par la Cour de justice des Communautés européennes que par la Cour européenne des droits de l'homme. Ils ajoutent que la distinction fondée sur le caractère essentiel ou accessoire des activités de l'avocat est juridiquement intenable, sauf à verser dans une insécurité juridique majeure.

A.4.6.3. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles répondent qu'il y a une différence fondamentale entre une « simple » violation du secret professionnel, et la dénonciation et l'incrimination du client, qui rompent de façon absolue la relation de confiance entre celui-ci et son avocat.

A.4.6.4. Le Conseil des barreaux de l'Union européenne estime que l'assimilation des avocats aux autres personnes visées par la loi du 11 janvier 1993 est plus large qu'il y paraît à première vue, et que l'énumération, contenue dans l'article 2^{ter} nouveau de la loi du 11 janvier 1993, des seules activités au cours desquelles l'avocat est soumis aux obligations prévues par cette loi ne permet pas de préserver l'ensemble de l'activité traditionnelle de l'avocat. Il ajoute que l'intervention du bâtonnier n'est pas davantage de nature à limiter l'impact des dispositions attaquées sur l'exercice de la profession d'avocat. Il rappelle que les spécificités de la profession d'avocat que sont l'indépendance, le secret professionnel et le devoir de loyauté contribuent à la confiance du public dans ces auxiliaires de la justice, et que cette confiance n'est pas attachée seulement à certaines missions particulières de l'avocat. Il juge que l'atteinte portée par l'article 4 attaqué aux garanties du procès équitable est radicale, et que son caractère disproportionné est encore mis en évidence par l'existence des solutions de rechange en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux que sont les dispositifs disciplinaires et répressifs existants.

A.4.7.1. En ce qui concerne le grief des requérants fondé sur la circonstance que la loi conduirait à l'auto-incrimination du client, le Conseil des ministres fait remarquer que la loi attaquée n'oblige nullement le client à révéler lui-même des faits de blanchiment d'argent, et qu'il faut tenir compte du champ d'application restreint de la loi : un avocat qui défend un client poursuivi du chef de blanchiment d'argent ne tombe pas dans le champ d'application de la loi. Il ajoute que l'argument part de la fausse prémisse selon laquelle il y aurait identité entre l'avocat et son client.

A.4.7.2. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles répondent que l'avocat occupe une place centrale dans la problématique de l'auto-incrimination dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne l'article 5 de la loi du 12 janvier 2004 (deuxième moyen de la requête n° 3065)

A.5.1. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles demandent l'annulation de l'article 5 de la loi attaquée pour violation des articles 12 et 14 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ils exposent que la disposition qu'ils attaquent, qui ajoute une liste d'infractions à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993, est contraire au principe de légalité, car on ne sait pas clairement à quelles infractions s'applique le devoir de déclaration.

A.5.2. Le Conseil des ministres rappelle, pour les motifs exposés en A.4.4.1, que l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a qu'une portée politique. Il ajoute que la Cour est incompétente pour connaître d'un moyen pris de la violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.5.3.1. Le Conseil des ministres estime que la loi du 11 janvier 1993 doit être considérée dans son ensemble comme une loi administrative, et non comme une loi pénale. Il fait remarquer qu'elle ne crée pas d'infraction en rapport avec le délit de blanchiment d'argent, mais qu'elle se limite à prévenir l'utilisation du système financier pour le blanchiment ou le financement du terrorisme. Il en conclut que le principe de légalité n'est pas applicable en l'espèce.

A.5.3.2. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles répondent que le principe de légalité est applicable aussi aux sanctions administratives. Ils ajoutent que la disposition incriminée contient aussi une incrimination indirecte, due à l'incertitude entourant les délits pour lesquels vaut l'obligation d'information. Un avocat qui, de bonne foi, ferait une communication à la Cellule de traitement des informations financières alors qu'il n'aurait pas dû la faire, est punissable sur la base de l'article 458 du Code pénal.

A.5.4. Le Conseil des ministres considère en outre que le moyen n'est pas recevable en tant qu'il vise le délit de fraude fiscale grave et organisée, parce que ce délit a été introduit dans la loi par la loi du 7 avril 1995 et n'a pas été modifié par l'article attaqué.

A.5.5.1. Le Conseil des ministres estime enfin que la loi et ses travaux préparatoires offrent suffisamment d'éléments permettant de décrire les infractions de façon précise, claire et prévisible.

A.5.5.2. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles répondent que le Conseil des ministres, par le renvoi systématique qu'il opère aux travaux préparatoires, admet la violation du principe de légalité parce que la description précise de chaque infraction ne se trouve donc pas dans le texte de la loi lui-même.

A.5.5.3. Le Conseil des barreaux de l'Union européenne estime que dans la mesure où les obligations nouvelles imposées à l'avocat par la loi du 12 janvier 2004 sont prévues, en vertu de l'article 22 nouveau de la loi du 11 janvier 1993, sous peine d'amendes administratives dont le montant peut s'élever à 1.250.000,00 euros, ces obligations doivent être libellées clairement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne l'article 31 de la loi du 12 janvier 2004 (deuxième moyen de la requête n° 3064 et quatrième moyen de la requête n° 3065)

A.6.1. L'O.B.F.G. et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles exposent que l'article 31 de la loi attaquée, en ce qu'il étend la portée de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1993 aux avocats et aux bâtonniers, leur rendant par là applicable l'interdiction absolue de porter à la connaissance de leur client que des informations ont été transmises à la Cellule de traitement des informations financières, assimile sans justification les avocats et les autres professions visées par la loi, ce qui est constitutif d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec les principes généraux du droit en matière de droits de la défense.

A.6.2. Ils rappellent que l'interdiction d'avertir le client (« tipping off ») est facultative dans la directive européenne. Ils ajoutent que le manque de loyauté auquel l'avocat est tenu par la disposition qu'ils attaquent est contraire au principe d'indépendance.

A.6.3. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles estiment que la disposition en cause est constitutive d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6, 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux des droits de la défense, en ce qu'elle a pour effet d'ébranler de façon irréparable le principe de confiance qui gouverne la relation entre l'avocat et son client.

A.6.4.1. Le Conseil des ministres rappelle que c'est à tort que les requérants dans l'affaire n° 3064 invoquent l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (A.4.4.1). Il ajoute que la Cour est incompétente pour se prononcer sur un moyen qui invoque directement une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des principes généraux du droit sans se baser sur une violation d'une disposition constitutionnelle soumise au contrôle de la Cour.

A.6.4.2. L'O.B.F.G. et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles répondent que la référence à la Charte n'est pas forcément inadmissible (A.4.4.2), et que le moyen est recevable en ce qu'il s'appuie sur la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux du droit.

A.6.5.1. Quant au fond, le Conseil des ministres estime que le législateur fédéral a veillé à ne pas porter atteinte de manière disproportionnée aux droits de la défense, et qu'il a pu estimer que l'interdiction faite aux avocats et au bâtonnier de porter à la connaissance du client ou de tiers la circonstance que des informations ont été transmises à la Cellule de traitement des informations financières ou qu'une information du chef de blanchiment de capitaux est en cours était nécessaire pour garantir l'efficacité de la réglementation. Il précise que le législateur européen a l'intention d'étendre l'interdiction de « tipping off » aux membres des professions juridiques indépendantes, ce qui justifie que le législateur fédéral belge, pour des raisons d'efficacité, l'ait étendue d'office aux avocats.

A.6.5.2. L'O.B.F.G. et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, ainsi que l'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles répondent que la directive laissait un choix au législateur fédéral, et que celui-ci était dès lors tenu de choisir l'option conforme à la Constitution belge, à savoir de permettre à l'avocat d'informer son client.

A.6.5.3. Le Conseil des barreaux de l'Union européenne ajoute que si l'on peut concevoir que le secret de l'instruction s'impose à l'avocat vis-à-vis de son client en ce qui concerne le contenu de l'instruction, en revanche, l'existence de l'instruction doit être portée à la connaissance de son client lorsque l'avocat en est informé.

En ce qui concerne l'article 27 de la loi du 12 janvier 2004 (troisième moyen de la requête n° 3064 et troisième moyen, première branche, de la requête n° 3065)

A.7.1. L'O.B.F.G. et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles exposent que l'article 27 de la loi attaquée, en ce qu'il prévoit que la Cellule de traitement des informations financières peut se faire

communiquer directement par l'avocat auteur d'une déclaration de soupçons tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles, sans prévoir l'intervention du bâtonnier, viole le secret professionnel de l'avocat et donc les droits de la défense, ce qui est constitutif d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit en matière de droits de la défense.

A.7.2. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles dénoncent une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6, 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les principes généraux du droit de la défense. Ils estiment que la disposition attaquée est constitutive de discrimination en ce que la Cellule de traitement des informations financières s'adresse directement à l'avocat et en ce que, si l'avocat est tenu de fournir des informations complémentaires, il le fait directement à la Cellule précitée, ce qui implique une levée absolue et *a priori* du secret professionnel, sans le filtre du bâtonnier.

A.7.3.1. Le Conseil des ministres estime en ordre principal que la Cour n'est pas compétente pour apprécier directement la compatibilité d'une norme législative avec des dispositions issues de traités internationaux. Il ajoute que l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas de valeur obligatoire (A.4.4.1).

A.7.3.2. L'O.B.F.G. et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles se réfèrent à leur réponse aux autres exceptions d'irrecevabilité (A.4.4.2 et A.6.4.2).

A.7.4.1. Le Conseil des ministres expose, quant au fond, que la disposition en cause n'occasionne aucune levée absolue et *a priori* du secret professionnel, puisque conformément à l'article 15 de la loi du 11 janvier 1993, qui renvoie à l'article 11, § 2, de la même loi, les activités essentielles de la profession de l'avocat bénéficient de l'exemption à l'obligation de communication contenue à l'article 14*bis*, § 3, alinéa 2, de la même loi. Il ajoute que le rôle de filtre du bâtonnier ne pouvait être étendu à l'hypothèse de la demande de renseignements par la Cellule de traitement des informations financières dans la mesure où la directive ne laissait pas cette possibilité aux Etats membres, mais que rien n'empêche la Cellule précitée de s'adresser au bâtonnier pour obtenir le complément d'information qu'elle souhaite.

A.7.4.2. L'O.B.F.G. et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles estiment que le législateur ne pouvait constitutionnellement prévoir que l'avocat ne soit pas protégé lorsque lui est réclamé un complément d'information, et qu'il y aurait lieu, soit d'annuler la norme, soit de consacrer l'interprétation selon laquelle l'intervention du bâtonnier est obligatoire lors de toute communication entre l'avocat et la Cellule de traitement des informations financières.

A.7.4.3. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles contestent pour leur part l'affirmation du Conseil des ministres selon laquelle la directive ne permet pas d'instaurer le filtre du bâtonnier lorsque la Cellule précitée demande des informations complémentaires.

En ce qui concerne l'article 30 de la loi du 12 janvier 2004 (quatrième moyen de la requête n° 3064 et troisième moyen, deuxième branche, de la requête n° 3065)

A.8.1. L'O.B.F.G. et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles exposent que l'article 30 de la loi attaquée, en ce qu'il permet à tout employé d'un avocat de procéder personnellement à la transmission d'informations à la Cellule de traitement des informations financières chaque fois que la procédure normale ne peut être suivie, viole l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit en matière de droits de la défense. Ils considèrent que si l'inclusion des avocats dans le champ de la loi est critiquable, celle des employés l'est *a fortiori*, d'autant qu'elle est faite sans aucun filet de sécurité.

A.8.2. L'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles exposent que l'article 30 de la loi attaquée implique une levée absolue et *a priori* du secret professionnel, ce qui est contraire à l'enseignement de l'arrêt n° 46/2000 de la Cour.

A.8.3. Les quatre requérants soulignent par ailleurs que les employés visés ne sont ni compétents pour, ni habilités à transmettre des informations à la Cellule de traitement des informations financières, de sorte que la mesure en cause n'est pas pertinente.

A.8.4.1. Le Conseil des ministres rappelle que l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas de valeur obligatoire (A.4.4.1). Il répète également que la Cour n'est pas compétente pour juger de la compatibilité d'une disposition de nature législative avec des normes internationales.

A.8.4.2. L'O.B.F.G. et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles se réfèrent à leur réponse aux autres exceptions d'irrecevabilité (A.4.4.2 et A.6.4.2).

A.8.5.1. Quant au fond, le Conseil des ministres estime qu'il est évident que la disposition attaquée doit être lue en combinaison avec les dispositions qui ont été introduites pour tenir compte de la spécificité de la profession d'avocat.

A.8.5.2. L'O.B.F.G. et l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles répondent qu'il y aurait lieu, à défaut d'annulation, de consacrer explicitement par voie d'interprétation conforme le principe selon lequel il est strictement interdit aux employés des avocats de faire une quelconque déclaration de soupçon directement auprès de la Cellule de traitement des informations financières, mais que ces employés doivent au contraire contacter le bâtonnier de l'avocat défaillant.

- B -

Quant à la recevabilité

B.1. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'Ordre des barreaux flamands, l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, requérants, et l'Ordre des avocats du barreau de Liège, intervenant, justifient de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions qui concernent la profession d'avocat, et qui sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement la situation des avocats, ce qui n'est du reste pas contesté par le Conseil des ministres.

B.2.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité de l'intervention du Conseil des barreaux de l'Union européenne, au motif, d'une part, que la décision d'intervenir de cette association internationale sans but lucratif n'aurait pas été valablement prise par l'organe compétent, et, d'autre part, qu'il ne justifierait pas de l'intérêt requis par la loi spéciale du 6 janvier 1989 pour intervenir devant la Cour.

B.2.2. L'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 impose à la personne morale intervenante de produire « la preuve de la décision » d'intervenir, sans préciser la

forme que doit prendre cette décision. Par ailleurs, la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la loi du 2 mai 2002, n'impose pas de formalités particulières aux associations internationales sans but lucratif pour les décisions prises par leur « organe d'administration ».

Dès lors qu'il apparaît des pièces soumises à la Cour que la décision d'intervenir a été approuvée par la majorité des membres du « comité permanent » de l'association qui, en vertu de l'article XII, alinéa 2, de ses statuts, est compétent pour suivre les actions en justice, et qu'en conséquence, la décision d'intervenir a été prise par l'organe compétent de l'association, il importe peu que le vote ait eu lieu par courrier électronique ou par un autre moyen, et que les personnes ayant pris part à la décision n'aient pas été physiquement réunies pour ce faire.

B.2.3. Les statuts du Conseil des barreaux de l'Union européenne mentionnent que celui-ci « a pour objet, en l'absence de tout but de lucre, l'étude, l'organisation et la promotion de toute étude relativement à des normes qui concernent directement ou indirectement la profession d'avocat, en particulier dans le contexte supranational européen », et qu'il est habilité à « [...] g) étudier toute question relative à la profession d'avocat et élaborer des solutions destinées à en harmoniser, coordonner et développer l'exercice professionnel et plus généralement défendre et promouvoir les intérêts de la profession d'avocat ».

Le Conseil des barreaux de l'Union européenne justifie dès lors de l'intérêt requis pour intervenir dans des recours en annulation concernant des dispositions de nature à affecter directement et défavorablement la situation des avocats.

B.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

Quant au fond

B.4. Les requérants demandent l'annulation partielle de la loi du 12 janvier 2004 « modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au

contrôle des établissements de crédit, et la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires financiers et conseillers en placements ». Les dispositions de cette loi qui sont visées par les recours sont ainsi rédigées :

« Art. 4. Un article *2ter*, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

‘ Art. *2ter*. - Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux avocats :

1° lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :

- a) l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;
- b) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;
- c) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles;
- d) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
- e) la constitution, la gestion ou la direction de trusts, de sociétés ou de structures similaires;

2° ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière. ’

Art. 5. A l'article 3 de la même loi, modifié par la loi du 7 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

1° un § *1erbis* est inséré, rédigé comme suit :

‘ § *1erbis*. Aux fins de l'application de la présente loi, le financement du terrorisme s'entend au sens de l'article 2, § 2, b), de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York le 9 décembre 1999. ’;

2° au § 2, 1°, sont apportées les modifications suivantes :

a) au premier tiret, les mots ‘ au terrorisme ’ sont remplacés par les mots ‘ au terrorisme ou au financement du terrorisme ’;

b) au huitième tiret, les mots ‘ à l'utilisation illégale chez les animaux de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet bêta-adrénérgique ou à effet stimulateur de production ou au commerce illégal de telles substances ’ sont remplacés par les mots ‘ à l'utilisation illégale, chez les animaux, de substances à effet hormonal ou au commerce illégal de telles substances ’;

c) au dixième tiret, les mots ‘ de l'Union européenne ’ sont remplacés par les mots ‘ des Communautés européennes ’;

d) au douzième tiret, les mots ‘ à la corruption de fonctionnaires publics ’ sont remplacés par les mots ‘ au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption ’;

e) le 1° est complété par les tirets suivants :

- ‘ - à la criminalité environnementale grave;
- à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque;
- à la contrefaçon de biens;
- à la piraterie.’;

3° au § 2, 2°, les mots ‘ ou d'un appel public irrégulier à l'épargne ’ sont remplacés par les mots ‘ , d'un appel public irrégulier à l'épargne ou de la fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément ’;

4° au § 2, 3°, les mots ‘ d'une escroquerie financière ’ sont remplacés par les mots ‘ d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'un abus de biens sociaux ’ et les mots ‘ banqueroute frauduleuse ’ sont remplacés par les mots ‘ infraction liée à l'état de faillite ’;

5° au § 3, sont apportées les modifications suivantes :

a) les mots ‘ à l'article 2 ’ sont remplacés par les mots ‘ aux articles 2, 2bis et 2ter ’;

b) les mots ‘ de blanchiment de capitaux ’ sont remplacés par les mots ‘ de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ’.

[...]

Art. 7. L'article 4 de la même loi, modifié par la loi du 10 août 1998, est remplacé par la disposition suivante :

‘ Article 4. - § 1er. Les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2bis, 1° à 4°, et 2ter, doivent identifier leurs clients et les mandataires de ceux-ci et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, sur support papier ou électronique, lorsque :

1° ils nouent des relations d'affaires qui feront d'eux des clients habituels;

2° le client souhaite réaliser :

a) une opération dont le montant atteint ou excède 10.000 EUR, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien; ou

b) une opération, même si le montant est inférieur à 10.000 EUR, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme; ou

c) un transfert de fonds visé à l'article 139*bis* de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements;

3° ils ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client existant.

L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom et l'adresse pour les personnes physiques. Nonobstant l'article 5, § 1er, pour les personnes morales et les trusts elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, les administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou le trust. L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

§ 2. Les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2*bis*, 1° à 4°, et 2*ter*, doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des opérations effectuées afin de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec la connaissance qu'ils ont de leur client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds.

§ 3. Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2*bis*, 1° à 4°, et 2*ter* ne peuvent accomplir leur devoir de vigilance visé aux §§ 1er et 2, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils déterminent s'il y a lieu d'en informer la Cellule de traitement des informations financières, conformément aux articles 12 à 14*ter*.

§ 4. Les organismes et les personnes visés à l'article 2, à l'exception des 17°, 18° et 21°, sont autorisés à faire exécuter les devoirs de vigilance visés aux §§ 1er et 2 par un tiers introducteur d'affaires, pour autant que celui-ci soit également un établissement de crédit ou une institution financière visé à l'article 1er de la directive 91/308/CEE ou un établissement de crédit ou une institution financière établi dans un Etat dont la législation impose des devoirs de vigilance équivalents à ceux prévus aux articles 4 et 5. Sont présumés satisfaire à cette condition les Etats membres du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. Le Roi peut étendre cette présomption à d'autres Etats, sur avis de la Cellule de traitement des informations financières.

§ 5. Les organismes visés à l'article 2, dont l'activité couvre le transfert de fonds au sens de l'article 139*bis* de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, sont tenus d'incorporer aux virements et transferts de fonds ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre de ces opérations. Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

§ 6. Les modalités d'application des obligations énumérées ci-dessus seront précisées par les autorités visées à l'article 21 et, le cas échéant, par voie de règlement conformément à l'article 21*bis*, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires ou l'opération. En ce qui concerne le § 5, ceci inclut les conditions dans lesquelles les informations doivent être conservées ou mises à disposition d'autorités ou d'autres institutions financières, le règlement pouvant prévoir des dispositions spécifiques pour les virements transfrontaliers transmis par lots. '

[...]

Art. 25. A l'article 14*bis* de la même loi, inséré par la loi du 10 août 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

' § 1er. Les personnes visées à l'article 2*bis*, 1° à 4°, qui dans l'exercice de leur profession, constatent des faits qu'elles savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sont tenues d'en informer immédiatement la Cellule de traitement des informations financières ';

2° au § 2, alinéa 1er, les mots ' au blanchiment de capitaux ' sont remplacés par les mots ' au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ';

3° l'article est complété par le paragraphe suivant :

' § 3. Les personnes visées à l'article 2*ter* qui, dans l'exercice des activités énumérées à cet article, constatent des faits qu'elles savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sont tenues d'en informer immédiatement le bâtonnier de l'Ordre dont elles relèvent.

Toutefois, les personnes visées à l'article 2*ter* ne transmettent pas ces informations si celles-ci ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Le bâtonnier vérifie le respect des conditions prévues à l'article 2*ter* et à l'alinéa précédent. Si ces conditions sont respectées, il transmet immédiatement les informations à la cellule de traitement des informations financières.'

[...]

Art. 27. L'article 15, § 1er, de la même loi, modifié par les lois du 7 avril 1995 et du 10 août 1998, est remplacé par la disposition suivante :

' § 1er. Lorsque la Cellule de traitement des informations financières reçoit une information visée à l'article 11, § 2, la Cellule ou l'un de ses membres ou l'un des membres de son personnel désigné à cette fin par le magistrat qui la dirige ou son suppléant peuvent se

faire communiquer, dans le délai qu'ils déterminent, tous les renseignements complémentaires qu'ils jugent utiles à l'accomplissement de la mission de la Cellule de la part :

1° de tous les organismes et les personnes visés aux articles 2, *2bis* et *2ter* ainsi que de la part du bâtonnier visé à l'article *14bis*, § 3;

2° des services de police, par dérogation à l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, modifiée par la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police;

3° des services administratifs de l'Etat;

4° des curateurs de faillite;

5° des administrateurs provisoires visés à l'article 8 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites;

6° des autorités judiciaires. Toutefois, des renseignements ne peuvent être communiqués à la Cellule par un juge d'instruction sans l'autorisation expresse du procureur général ou du procureur fédéral et les renseignements obtenus d'une autorité judiciaire ne peuvent être communiqués par la Cellule à un organisme étranger, en application de l'article 17, § 2, sans l'autorisation expresse du procureur général ou du procureur fédéral.

Les personnes visées à l'article *2ter* et le bâtonnier visé à l'article *14bis*, § 3, ne transmettent pas ces informations si celles-ci ont été reçues, par les personnes visées à l'article *2ter*, d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Les autorités judiciaires, les services de police, les services administratifs de l'Etat, les curateurs de faillite et les administrateurs provisoires peuvent communiquer d'initiative à la Cellule de traitement des informations financières toute information qu'ils jugent utiles à l'exercice de sa mission.

Le ministère public communique à la Cellule de traitement des informations financières toutes les décisions définitives prononcées dans les dossiers ayant fait l'objet d'une transmission d'information par la cellule en application des articles 12, § 3, et 16. '

[...]

Art. 30. A l'article 18 de la même loi, modifié par la loi du 10 août 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er, est remplacé par la disposition suivante :

‘ La transmission d'informations visée aux articles 12 à 14ter, est effectuée normalement par la personne désignée au sein des organismes visés aux articles 2 et 2bis, 5°, conformément à l'article 10 ou par les personnes visées aux articles 2bis, 1° à 4°, et 2ter ’;

2° à l'alinéa 2, les mots ‘ aux articles 2 et 2bis, 5°, ’ sont remplacés par les mots ‘ aux articles 2, 2bis et 2ter ’.

Art. 31. A l'article 19 de la même loi, modifié par la loi du 10 août 1998, les mots ‘ aux articles 2 et 2bis ’ sont remplacés par les mots ‘ aux articles 2, 2bis et 2ter ainsi que le bâtonnier visé à l'article 14bis, § 3 ’ ».

B.5. Il ressort des requêtes et des arguments des parties que le grief principal qui est fait à la loi en cause est d'étendre aux avocats, par l'article 4, le champ d'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les requérants estiment que le législateur a, en visant les avocats, porté une atteinte injustifiée aux principes du secret professionnel et de l'indépendance de ceux-ci, principes qui sont un élément constitutif du droit fondamental de tout justiciable à un procès équitable et au respect de ses droits de défense, violant par là les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec les principes généraux du droit en matière de droits de la défense, avec l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne et avec les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B.6.1. Les avocats prennent une part importante dans l'administration de la justice en Belgique, ce qui justifie que les conditions d'accès et d'exercice à cette profession obéissent à des règles propres, différentes de celles qui régissent d'autres professions libérales. Aux termes de l'article 456 du Code judiciaire, la profession d'avocat est fondée sur les principes « de dignité, de probité et de délicatesse ».

B.6.2. Ils sont soumis à des règles déontologiques strictes, dont le respect est assuré par le Conseil de l'Ordre. Celui-ci peut, suivant le cas, « avertir, censurer, réprimander, suspendre pendant un temps qui ne peut excéder une année, rayer du tableau, de la liste des avocats qui

exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires » (article 460, alinéa 1er, du Code judiciaire).

B.6.3. Il découle du statut particulier des avocats, établi par le Code judiciaire et par les réglementations adoptées par les ordres créés par la loi du 4 juillet 2001, que la profession d'avocat en Belgique se distingue d'autres professions juridiques indépendantes.

B.7.1. L'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend. Cette nécessaire relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le justiciable a la garantie que ce qu'il confiera à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci. Il en découle que la règle du secret professionnel, dont la violation est sanctionnée notamment par l'article 458 du Code pénal, est un élément fondamental des droits de la défense.

B.7.2. Il est vrai que la règle du secret professionnel doit céder lorsqu'une nécessité l'impose ou lorsqu'une valeur jugée supérieure entre en conflit avec elle. La levée du secret professionnel de l'avocat doit toutefois, pour être jugée compatible avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique belge, être justifiée par un motif impérieux, et être strictement proportionnée.

B.7.3. Sur la base de ces principes, la Cour a jugé, par le passé, qu'il ne pouvait être admis que le législateur établisse une présomption de renonciation anticipée au secret professionnel dans le chef du justiciable se trouvant en procédure de règlement collectif de dettes (arrêt n° 46/2000) ou encore qu'il n'était pas justifié d'imposer au curateur de verser au dossier de la faillite l'indication des prestations que lui-même ou un de ses associés ou collaborateurs directs aurait accomplies au bénéfice du failli ou des gérants ou administrateurs de la société faillie (arrêt n° 50/2004).

B.8. D'après son article 1er, la loi attaquée vise à transposer en droit belge la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la

directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

L'article 1er, 2), de la directive 2001/97/CE insère dans la directive 91/308/CEE un article *2bis* ainsi rédigé :

« Les Etats membres veillent à ce que les obligations prévues par la présente directive soient imposées aux établissements suivants :

[...]

5) notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent,

a) en assistant leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :

i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;

ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client;

iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles;

iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;

v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ;

b) ou en agissant au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière;

[...] ».

Il s'ensuit que l'extension du champ d'application personnel de la loi du 11 janvier 1993 aux avocats est imposée au législateur belge par la directive précitée. La Cour doit avoir égard à cet élément avant de juger de la compatibilité de la loi avec la Constitution.

B.9. Le législateur européen est, à l'instar du législateur belge, tenu au respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable. L'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne dispose en effet :

« L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire ».

B.10. Il ne relève pas de la compétence de la Cour de se prononcer sur la compatibilité de la directive précitée avec le principe général relatif aux droits de la défense, tel qu'il s'impose au législateur européen en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne précité.

B.11. Les parties requérantes demandent en conséquence à la Cour de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes, concernant la validité de l'article 1er, 2), de la directive 2001/97/CE, par rapport aux principes fondamentaux du droit communautaire, lesquels incluent le droit à un procès équitable et les droits de la défense.

B.12. En vertu de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne, « la Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : [...] b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la BCE [...] ».

La même disposition précise, en son troisième alinéa :

« Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice ».

B.13. Dès lors que les recours en annulation de la loi visant à transposer la directive 2001/97/CE soulèvent un doute concernant la validité de celle-ci, il est nécessaire pour statuer sur les recours, de trancher préalablement la question de la validité de la directive précitée. Il convient en conséquence, préalablement à l'examen des moyens, de poser à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle libellée au dispositif.

Par ces motifs,

la Cour,

avant de statuer quant au fond,

pose à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle suivante :

« L'article 1er, 2), de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux viole-t-il le droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par conséquent l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, en ce que le nouvel article 2*bis*, 5), qu'il a inséré dans la directive 91/308/CEE, impose l'inclusion des membres de professions juridiques indépendantes, sans exclure la profession d'avocat, dans le champ d'application de cette même directive, qui, en substance, a pour objet que soit imposée aux personnes et établissements qu'elle vise une obligation d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de tout fait qui pourrait être l'indice d'un tel blanchiment (article 6 de la directive 91/308/CEE, remplacé par l'article 1er, 5), de la directive 2001/97/CE) ? ».

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 juillet 2005.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens